

Zoomsur

LA REVUE JURIDIQUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD

N° 2018-07 & 08

Retrouvez votre revue sur www.cdg59.fr

SOMMAIRE

Textes officiels

■ Elections professionnelles	3
■ Compte personnel de formation	
■ Allocations pour la diversité dans la fonction publique	
■ Accès des militaires à la fonction publique territoriale	4
■ RIFSEEP - Médecins territoriaux	
■ Ingénieurs et techniciens - Indemnité spécifique de service	
■ Lanceurs d'alerte et recueils des signalements	5
■ Accueil de loisirs périscolaires	
■ Médiation préalable obligatoire	
■ Marchés publics - Outils et dispositifs de communication et d'échanges	6
■ Données essentielles dans la commande publique	
■ Marchés publics - Modalités de consultation des documents	7
■ Protection des données personnelles	
■ Service de paiement en ligne pour les usagers	8
■ Médiation entre les entreprises et les collectivités territoriales	
■ Collectivités territoriales - Dépenses de fonctionnement	9

Jurisprudence

■ Concours - Candidat atteint d'un handicap	10
■ Temps de travail - Régime de la permanence	11
■ Limite d'âge - Retraite	12
■ Sanction disciplinaire - Motivation	
■ Protection fonctionnelle - Autorité compétente	13
■ Classement des ressortissants européens	
■ Allocations chômage	14
■ Absence de service fait	
■ Perte involontaire d'emploi - Allocations chômage	15

Réponses ministérielles

■ Promotion d'un agent employé par deux collectivités	16
■ Accès aux fichiers immatriculations et permis de conduire	
■ Indemnisation chômage des agents des communes	17
■ Agents fontainiers présents dans les collectivités locales	18

Réponses ministérielles (suite)

- Visite médicale d'aptitude - Reprise des personnels 19
- Incapacité et aménagement du poste de travail d'un agent 20
- Inégalité de rémunération entre les agents de la FPT 21
- Décompte des congés d'un agent territorial 21

Revue de presse

- RGPD - Protection des données personnelles des agents 22
- Véhicules de service
- Nouvelle loi Informatique et Liberté - CNIL 3
- Temps de travail - Les jours « ARTT » 23
- Temps partiel thérapeutique
- Accès de l'employeur aux fichiers stockés sur un ordinateur
- Conditions d'exercice du droit de retrait 24
- Coopération syndicale

Textes officiels

- Note d'information N° 18-020410-D du 29 juin 2018 relative aux élections des représentants du personnel aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

La présente note d'information a pour objet d'apporter des précisions sur l'organisation par les collectivités territoriales et leurs établissements publics des élections professionnelles pour le renouvellement des représentants du personnel relevant de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale aux comités techniques (CT), aux commissions administratives paritaires (CAP) et aux commissions consultatives paritaires (CCP).

[Site internet circulaire.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

- Arrêté du 18 mai 2018 portant fixation du plafond de prise en charge du compte personnel de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, ne peut dépasser un plafond de 3 500 euros par action de formation.

[JO du 12 juillet 2018 - N° 162](#)

- Circulaire du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique pour la campagne 2018-2019

La présente note a pour objet la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique ainsi que les modalités de leur attribution.

[Site internet circulaire.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

■ **Loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense**

L'article 26 de la loi modifie l'article 242-1 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il précise que peuvent être recrutés par l'autorité territoriale en application du « a » de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

- dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de catégorie A, ou de niveau équivalent, les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 241-2, L. 241-3 et L. 241-4 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et,
- dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de catégories B et C, ou de niveau équivalent, les bénéficiaires mentionnés au chapitre Ier du titre deux.

Par ailleurs, en cas d'intégration ou de titularisation, la durée des services effectifs du militaire est reprise pour la moitié de la durée des services effectifs dans la limite de cinq ans pour l'ancienneté dans le corps ou le cadre d'emplois de catégorie B mais également de catégorie A.

[JO du 14 juillet 2018 - N° 161](#)

■ **Arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

Suite à la parution de cet arrêté, le RIFSEEP est applicable aux :

- Médecins territoriaux.

L'application du RIFSEEP à ces cadres d'emplois nécessite la prise d'une délibération sans effet rétroactif. L'avis du comité technique compétent est requis au préalable.

[JO du 31 août 2018 - N° 200](#)

■ **Décret n° 2018-623 du 17 juillet 2018 modifiant les décrets n° 2003-799 du 25 août 2003 et n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 relatifs à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement**

L'indemnité spécifique de service, créée en faveur des ingénieurs des ponts et chaussées et des fonctionnaires des corps techniques de l'équipement, est transposable aux cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens territoriaux.

[JO du 19 juillet 2018 - N° 164](#)

■ **Circulaire du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics dans le cadre des articles 6 à 15 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique**

La présente circulaire précise le cadre juridique applicable aux «lanceurs d’alerte» dans la fonction publique, les modalités de recueils des signalements et leur traitement ainsi que les garanties et protections dont bénéficient les agents.

Site internet circulaire.legifrance.gouv.fr

■ **Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs**

Le décret modifie la définition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires pour tenir compte de la possibilité prévue par l'article D. 521-12 du code de l'éducation d'organiser la semaine scolaire sur quatre journées. L'accueil de loisirs organisé le mercredi sans école devient un accueil de loisirs périscolaire dont les taux d'encadrement sont fixés compte tenu de l'âge des enfants, de la durée de l'accueil de loisirs et de la conclusion d'un projet éducatif territorial permettant l'organisation d'activités dans les conditions prévues par l'article R. 551-13 du code de l'éducation.

[JO du 25 juillet 2018 - N° 169](#)

■ **Décret n° 2018-654 du 25 juillet 2018 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux**

Le présent décret reporte au 31 décembre 2018 la date limite fixée aux collectivités territoriales pour adhérer au dispositif de la médiation préalable obligatoire. La date limite était antérieurement fixée au 1^{er} septembre 2018.

[JO du 26 juillet 2018 - N° 169](#)

■ **Arrêté du 27 juillet 2018 relatif aux exigences minimales des outils et dispositifs de communication et d'échanges d'information par voie électronique dans le cadre des marchés publics**

Cet arrêté précise les exigences minimales relatives à l'utilisation d'outils et de dispositifs de communication ainsi qu'en matière d'échanges d'information par voie électronique des marchés publics. Il s'inscrit dans le cadre de la dématérialisation de la procédure de passation des marchés publics. L'article 22 et l'annexe IV de la directive 2014/24/UE fixent des exigences relatives aux outils et dispositifs de réception électronique des offres et des demandes de participations. Le droit interne fixe également des règles particulières pour les communications par voie électronique (protection des données à caractère personnel, règles de sécurité et d'interopérabilité ou téléservices). Les exigences minimales définies dans le présent arrêté sont fixées en application des articles [41](#) et [42](#) du décret n° 2016-360 et de [l'article 33 du décret n° 2016-361](#). Les moyens de communication électronique ne doivent pas être discriminatoires ou restreindre l'accès des opérateurs économiques. Ils doivent être communément disponibles et compatibles avec les technologies de l'information et de la communication généralement utilisées, tout en respectant les règles de sécurité et d'intégrité des échanges et en permettant l'identification exacte et fiable des expéditeurs.

[JO du 04 août 2018 - N° 178](#)

■ **Arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique**

Le présent arrêté vient corriger des erreurs matérielles dans la rédaction initiale (remplacement de mot « signature » par « notification » conformément à [l'article 107 du décret n° 2016-360](#) modifié) et dans les référentiels annexés à l'arrêté 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique. Il vient, en outre, alléger la charge pesant sur les acheteurs en diminuant la durée de publication des données essentielles pour la réduire à un an si les acheteurs publient ces mêmes données sur le site www.data.gouv.fr et en excluant du champ de la publication les modifications résultant de l'application d'une clause de variation de prix. L'article 3 de l'arrêté du 14 avril 2017 et le référentiel afférent sont supprimés. En effet, [l'article 56 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#) relative aux marchés publics a été modifié afin de supprimer l'obligation de publication des données essentielles des marchés de défense ou de sécurité (modifié par la [loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018](#) relative à la programmation militaire). L'économie générale du texte n'est pas bouleversée.

[JO du 04 août 2018 - N° 178](#)

■ **Arrêté du 27 juillet 2018 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde**

Le présent arrêté précise les modalités de mise à disposition des documents de la consultation pour les marchés publics et les conditions d'ouverture de la copie de sauvegarde dans les procédures de passation des marchés publics et des marchés publics de défense ou de sécurité telles que définies aux articles [39](#) et [41](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ainsi qu'à l'[article 33 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016](#) modifié relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité.

[JO du 04 août 2018 - N° 178](#)

■ **Décret n° 2018-687 du 1^{er} août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles**

Le décret contient les mesures d'application de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il fixe notamment la liste des catégories de personnes morales de droit privé collaborant au service public de la justice autorisées à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes. Il fixe la liste des traitements et des catégories de traitements autorisés à déroger au droit à la communication d'une violation de données régi par l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 lorsque la notification d'une divulgation ou d'un accès non autorisé à ces données est susceptible de représenter un risque pour la sécurité nationale, la défense nationale ou la sécurité publique. Le décret achève la transposition de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données. Il précise notamment le contenu de l'analyse d'impact effectuée préalablement à la mise en œuvre d'un traitement, le contenu du contrat ou de l'acte juridique liant le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement ainsi que les règles applicables aux responsables conjoints du traitement. Il procède aux coordinations nécessaires, notamment dans le [code de procédure pénale](#) pour les fichiers de police judiciaire, particulièrement pour le traitement d'antécédents judiciaires, ainsi que dans le [code pénal](#), pour les contraventions d'atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Enfin, il prévoit que la Commission nationale de l'informatique et des libertés transmet aux responsables de traitement l'ensemble des demandes tendant à la mise en œuvre des droits d'accès indirect, de rectification et d'effacement prévus par le chapitre XIII de la loi du 6 janvier 1978 qui lui ont été adressées avant l'entrée en vigueur du présent décret.

[JO du 03 août 2018 - N° 177](#)

■ Décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne

Le décret est pris en application de l'[article L. 1611-5-1 du code général des collectivités territoriales](#), inséré par l'[article 75 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017](#) de finances rectificative pour 2017, qui prévoit la mise à disposition par les administrations publiques concernées, pour l'ensemble de leurs créances, d'un service de paiement en ligne à destination de leurs usagers, particuliers ou entreprises. En fonction de seuils qu'il définit, le décret fixe les dispositions et le calendrier d'entrée en vigueur de l'obligation de mise à disposition d'un service de paiement en ligne. Il précise également les critères de non application de l'obligation et définit les dispositions relatives à l'offre de paiement dématérialisée alternative afférente.

[JO du 03 août 2018 - N° 177](#)

■ Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance

L'article 36 de la loi crée, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, un dispositif de médiation visant à résoudre les différends entre, d'une part, les entreprises et, d'autre part, les administrations et les établissements publics de l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale. Cette médiation respecte les règles relatives aux délais de recours et de prescription prévues à l'article L. 213-6 du code de justice administrative. L'article 42 prévoit un nouveau cas de dispense de signature de l'employeur pour les décisions relatives à la gestion des agents produites entièrement par voie dématérialisée. L'article 73 complète l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, relatif à la protection fonctionnelle : la responsabilité civile d'un fonctionnaire ne peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions.

[JO du 11 août 2018 - N° 184](#)

■ **Instruction interministérielle relative à la mise en œuvre du VI de l'article 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022**

Cette instruction précise les dispositions applicables aux collectivités n'ayant pas signé de contrats avec l'Etat au 30 juin 2018. La loi de programmation des finances publiques prévoit que les collectivités non signataires devront respecter elles aussi le plafond global d'évolution de leurs dépenses de fonctionnement de 1, 2 % par an en valeur. Ces taux pourront toutefois être modifiés car les critères de modulation inscrits dans la loi : évolution démographique, construction de logements, revenu moyen par habitant, s'appliquent également aux collectivités et EPCI qui n'ont pas signé de contrat. Le préfet élaborera un projet d'arrêté portant notification du niveau maximal d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement selon les indications du point deux de l'instruction et le transmettra au maire ou au président de l'exécutif. La collectivité ou le groupement aura alors la possibilité de formuler ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté, et ce dans un délai d'un mois. En parallèle, le préfet proposera à la collectivité un entretien pour présenter ses observations et échanger sur le projet d'arrêté.

Site internet circulaire.legifrance.gouv.fr

Jurisprudence ■ **Concours - Candidat atteint d'un handicap**

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues pour les candidats atteints d'un handicap, afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques desdits candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription. **Il appartient au juge administratif de contrôler les conditions dans lesquelles ces dérogations, qui doivent être adaptées à la nature et à la technicité des épreuves compte tenu des précisions apportées par les candidats sur leurs besoins, ont été mises en oeuvre par le jury lors du déroulement des épreuves.**

En l'espèce, un candidat avait demandé, lors de son inscription à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, un aménagement des épreuves consistant en l'octroi de dix minutes supplémentaires pour l'épreuve orale, au motif qu'il était atteint d'une pathologie se manifestant notamment par la nécessité de faire des efforts pour la fixation entraînant une plus grande fatigabilité et des difficultés de mémorisation. En réponse à cette demande et afin de compenser le handicap dont il était atteint, M. B a bénéficié d'un aménagement consistant en l'octroi d'un tiers de temps supplémentaire pour l'épreuve orale et d'un éclairage tamisé de la salle d'examen.

M. B avait soutenu devant la Cour administrative d'appel que le jury avait mis à profit ce temps supplémentaire pour lui poser de multiples questions " désordonnées et déstabilisantes ", argumentation écartée par la cour au motif qu'un jury est souverain, dans le respect du texte d'organisation de l'examen, pour apprécier un candidat et qu'il n'appartient pas au juge administratif de contrôler ni le nombre, ni la teneur des questions qu'il pose, ni l'appréciation qu'il porte sur le candidat, sauf si les notes attribuées sont fondées sur des considérations autres que la seule valeur de ces prestations ou si l'interrogation du candidat porte sur une matière étrangère au programme.

Cependant, en statuant ainsi, sans rechercher si les conditions dans lesquelles l'aménagement de l'épreuve orale avait été mis en oeuvre par le jury notamment en ce qui concerne le temps laissé pour répondre aux questions posées, étaient adaptées aux moyens physiques de M. B et permettaient de compenser le handicap dont il était atteint, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit.

[Conseil d'Etat du 24 novembre 2017 - N° 399324](#)

■ Temps de travail - Régime de la permanence

Aux termes du décret du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale, bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur certains agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant :

- lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte,
- lorsque des obligations liées au travail imposent à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte (régime de la permanence).

Il résulte des dispositions du décret précité que si le fait pour un agent de travailler un jour comme les samedis ou les dimanches est une condition nécessaire pour que le régime de la permanence que prévoit ce texte puisse trouver à s'appliquer, il faut également qu'il soit établi que le temps de travail de cet agent ait été accompli en dehors des périodes de travail effectif au sens de l'article 2 du décret du 25 août 2000.

En l'espèce, le règlement intérieur de la commune indiquait que les agents du service des sports étaient chargés, lors des fins de semaine, de l'entretien et du gardiennage des équipements sportifs et précisait que l'entretien " sera opéré uniquement le samedi matin et dimanche matin pendant 2 heures ". Ces tâches correspondaient aux missions énoncées dans la fiche de poste de M. D qui consistent " en l'accueil des usagers, l'entretien des équipements et matériels sportifs, la réalisation des travaux de première maintenance, l'installation et le rangement des équipements et du matériel et la surveillance de la sécurité des usagers et des installations ". Au titre des contraintes du poste, la fiche de poste de l'intéressé fait également état d'un temps de travail organisé sur des horaires décalés avec une amplitude de 8h à 23 h et un week-end par mois. Le règlement intérieur pose au demeurant le principe selon lequel le temps de travail relatif aux tâches de gardiennage est assimilé à du temps de travail effectif. Enfin, alors que le décret du 12 juillet 2001 relatif au temps de travail dans la FPT dispose que : " L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité technique compétent, les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte (...) ", le requérant n'établit pas que le conseil municipal aurait délibéré en vue de soumettre le personnel technique de la collectivité à un dispositif de permanence, la délibération dont M. D se prévaut ayant pour objet exclusif la question des astreintes. **Qu'il s'ensuit que M. D doit être regardé comme étant à la disposition de son employeur et tenu de se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles et comme n'assurant dès lors pas des permanences ces jours-là, au sens du décret du 19 mai 2005.** La circonstance que le tableau de service, le règlement intérieur et une fiche informative à l'attention des usagers des équipements sportifs utilisaient, le terme de " permanences " lorsque sont évoqués les temps de travail assurés par les agents en soirée et les fins de semaine, pour regrettable qu'elle soit, demeure sans incidence sur cette appréciation. Ainsi, la totalité du temps de travail effectué par M. D correspond à du temps de travail effectif, sur des temps de travail décalés et caractérisant un cycle de travail atypique, compte tenu des plages d'ouverture au public des installations sportives.

CAA de Nantes du 16 mars 2018 - N° 16NT01717

■ Limite d'âge - Retraite

Aux termes de l'article 92 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le fonctionnaire ne peut être maintenu en fonctions au-delà de la limite d'âge de son emploi, sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur. La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, et les décrets pris pour son application ne comportent aucune disposition repoussant au-delà de 65 ans la limite d'âge de départ à la retraite des fonctionnaires nés avant le 1^{er} juillet 1951. Ainsi, Mme A, fonctionnaire sédentaire née le 18 septembre 1949, dont la limite d'âge était fixée à 65 ans avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010, et n'a pas été modifiée par celle-ci, et qui ne se prévaut d'aucune dérogation prévue par les textes en vigueur, a été, par suite, légalement mise à la retraite d'office pour cause de limite d'âge à compter de la notification de l'arrêté, le maire de la commune se trouvant en situation de compétence liée pour prendre cet arrêté.

[CAA de Douai du 08 février 2018 - N° 16DA01158](#)

■ Sanction disciplinaire - Motivation

Aux termes de l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'avis du Conseil de discipline de même que la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés. Ces dispositions imposent à l'autorité qui prononce la sanction de préciser elle-même, dans sa décision, les griefs qu'elle entend retenir à l'encontre de l'agent concerné, de telle sorte que ce dernier puisse, à la seule lecture de cette décision, connaître les motifs de la sanction qui le frappe.

En l'espèce, la décision de révocation contestée énonçait de manière précise les motifs de fait sur lesquels elle se fondait et notamment les circonstances dans lesquelles l'intéressé a utilisé un véhicule de service en dehors des heures de service, de manière non autorisée et malgré les instructions de sa hiérarchie, a conduit ce véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et à une vitesse excessive eu égard aux conditions climatiques, provoquant un accident qui a causé la destruction totale du véhicule. La décision précisait également que ces faits avaient été sanctionnés par une ordonnance pénale du tribunal de grande instance de Nice en date du 25 juin 2014, qui a condamné l'intéressé à deux amendes de 300 et 600 euros, à l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière et à une suspension du permis de conduire pour une durée de huit mois. Ainsi, la décision contestée, qui visait par ailleurs les textes de loi sur lesquelles elle se fondait, exposait ainsi les griefs retenus à l'encontre de M. C de manière suffisamment circonstanciée pour le mettre à même de déterminer les faits que l'autorité disciplinaire entendait lui reprocher. M. C n'est pas fondé à soutenir que la décision en cause serait insuffisamment motivée.

[CAA de Marseille du 13 avril 2018 - N° 16MA04742](#)

■ Protection fonctionnelle - Autorité compétente

En application de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire. Par ailleurs, la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, en vertu desquelles le maire est seul chargé de l'administration communale, qu'il n'appartient qu'à cette autorité territoriale de prendre les décisions relatives à la situation individuelle des agents de la commune. Ainsi, et en l'espèce, la délibération contestée du 26 janvier 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Grenoble a rejeté la demande de protection fonctionnelle présentée par M. C, fonctionnaire de cette commune, est une décision relative à la situation individuelle de cet agent communal. Cette délibération est, en conséquence, entachée d'incompétence.

[CAA de Lyon du 26 avril 2018 - N° 16LY02029](#)

■ Classement des ressortissants européens

Afin de procéder au classement des ressortissants concernés des Etats membres de l'Union européenne (UE) ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), lors de leur première nomination dans un cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux, l'article 5 du décret n° 2003-673 du 22 juillet 2003 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen nommés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, prévoit que les services précédemment accomplis sont pris en compte en appliquant les règles de classement fixées par les dispositions statutaires régissant le cadre d'emplois d'accueil. Pour déterminer celles de ces règles qui sont applicables à un agent donné, l'article 6 du même décret établit un système d'équivalence à partir de la nature juridique de l'engagement antérieur de celui-ci. Ainsi, en vertu des dispositions du 3° de cet article, lorsque le personnel de l'administration à laquelle il appartenait est normalement régi par les stipulations d'un contrat de travail de droit privé, les services accomplis sont pris en compte en mettant en oeuvre les règles applicables aux fonctionnaires dans le cadre d'emplois d'accueil dès lors que l'agent justifie d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée ou à durée déterminée renouvelable sans limite.

[Conseil d'Etat du 27 juin 2018 - N° 405783](#)

■ Allocations chômage

Aux termes de l'article R. 5424-2 du Code du travail, lorsque, au cours de la période retenue pour l'application de l'article L. 5422-2 relatif aux conditions d'octroi des allocations chômage, la durée totale d'emploi accomplie pour le compte d'un ou plusieurs employeurs affiliés au régime d'assurance a été plus longue que l'ensemble des périodes d'emploi accomplies pour le compte d'un ou plusieurs employeurs, la charge de l'indemnisation incombe à Pôle emploi. Dans le cas contraire, cette charge incombe à l'employeur, ou à celui des employeurs qui a employé l'intéressé durant la période la plus longue.

Il résulte de ces dispositions que, d'une part, lorsqu'un agent a, après avoir quitté volontairement un emploi, retrouvé un autre emploi dont il a été involontairement privé, il a droit à une indemnisation au titre de l'assurance chômage dès lors qu'il a travaillé au moins quatre-vingt-onze jours ou quatre cent cinquante-cinq heures dans ce dernier emploi et que, d'autre part, dans cette hypothèse, la détermination de la personne à laquelle incombe la charge de l'indemnisation dépend de la question de savoir quel est l'employeur qui, dans la période de référence prise en compte pour l'ouverture des droits, l'a occupé pendant la période la plus longue.

[Conseil d'Etat du 12 juillet 2018 - N° 414896](#)

■ Absence de service fait

Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération. Il n'y a pas service fait lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de services. L'absence de service fait donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité. Aux termes de l'article 15 du décret du 30 juillet 1987, pour obtenir un congé de maladie ainsi que le renouvellement du congé initialement accordé, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale dont il relève, dans un délai de quarante-huit heures suivant son établissement, un avis d'interruption de travail. En cas d'envoi de l'avis d'interruption de travail au-delà du délai prévu, l'autorité territoriale informe par courrier le fonctionnaire du retard constaté et de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans les vingt-quatre mois suivant l'établissement du premier arrêt de travail considéré. En cas de nouvel envoi tardif, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'autorité territoriale est réduit de moitié. Cette réduction de la rémunération n'est pas appliquée si le fonctionnaire justifie d'une hospitalisation ou, dans un délai de huit jours suivant l'établissement de l'avis d'interruption de travail, de l'impossibilité d'envoyer cet avis en temps utile.

La retenue sur traitement n'a pas le caractère d'une sanction disciplinaire mais constitue une mesure purement comptable. Ainsi, en l'espèce, M. B n'est dès lors pas fondé à soutenir qu'il aurait fait l'objet d'une double sanction (*sanction disciplinaire + absence de service fait*) à raison des mêmes faits. Le moyen tiré de la méconnaissance de la règle " non bis in idem " doit être écarté dans ce cas précis.

[CAA de Nantes du 22 mai 2018 - N° 16NT02180](#)

■ Perte involontaire d'emploi - Allocations chômage

Il appartient à l'autorité administrative compétente d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les circonstances du non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée permettent d'assimiler celui-ci à une perte involontaire d'emploi. L'agent qui refuse le renouvellement de son contrat de travail ne peut être regardé comme involontairement privé d'emploi, à moins que ce refus soit fondé sur un motif légitime. Un tel motif peut être lié notamment à des considérations d'ordre personnel ou au fait que le contrat a été modifié de façon substantielle sans justification de l'employeur.

En l'espèce, Mme B a été recrutée par le centre hospitalier de Niort en qualité d'agent contractuel pour exercer les fonctions d'agent de service hospitalier qualifié du 9 mars au 11 mai 2011, puis d'aide soignante à compter du 12 mai 2011. Le dernier contrat à durée déterminée qui la liait au centre hospitalier de Niort avait été conclu pour une période de six mois, du 1er janvier au 30 juin 2013. Par lettre du 19 juin 2013, l'intéressée a indiqué au centre hospitalier qu'elle ne souhaitait pas renouveler son contrat. Par décision du 25 juin 2013, le directeur du centre hospitalier de Niort a refusé de lui verser un revenu de remplacement pour perte involontaire d'emploi.

Si Mme B soutient que son employeur lui a notifié tardivement une proposition de renouvellement de son contrat, il ressort des pièces du dossier que, par un courrier du 19 juin 2013, elle avait d'elle-même expressément informé le centre hospitalier de Niort de son intention de ne pas renouveler ledit contrat. Elle se prévaut à ce titre d'un nouveau projet de vie professionnelle à la Martinique, qu'elle aurait programmé dès le printemps 2013. Il résulte ainsi de l'instruction que le changement de département de résidence, intervenu effectivement le 27 juillet 2013, résulte d'un choix de vie et n'a pas été motivé pour des raisons autres que des convenances personnelles, alors, en outre, que le contrat proposé par le centre hospitalier, par lettre du 25 juin 2013, ne comportait aucune modification par rapport à celui dont elle bénéficiait précédemment. L'appelante n'est dès lors pas fondée à soutenir que le refus de renouvellement de son contrat présentait un caractère légitime. Dans ces conditions, alors même que cette proposition avait été faite quelques jours avant le terme de son contrat, le centre hospitalier de Niort a pu légalement décider que Mme B ne pouvait être regardée comme ayant été privée involontairement d'emploi et par suite refuser de lui accorder le bénéfice d'un revenu de remplacement.

[CAA de Bordeaux du 15 mai 2018 - N° 16BX01942](#)

**Réponses
ministérielles****■ Promotion d'un agent employé par deux collectivités**

L'accès d'un fonctionnaire territorial à un cadre d'emplois par la voie de la promotion interne est subordonné à son inscription sur une liste d'aptitude aux fonctions de ce cadre d'emplois (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 39). La décision d'inscrire un fonctionnaire sur une liste d'aptitude résulte d'un libre choix de l'autorité compétente, sous réserve du respect des conditions requises et des quotas. L'agent qui cumule deux emplois à temps non complet dans deux cadres d'emplois distincts (rédacteur et secrétaire de mairie) est éligible à la promotion interne au titre de chacun de ces deux cadres d'emplois, qui sont régis par des modalités spécifiques d'accès. **Ainsi, l'agent employé à temps non complet par une commune dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie peut accéder par promotion interne (au choix) au cadre d'emplois des attachés territoriaux (article 5 décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987).** Si la commune est affiliée au centre de gestion, elle pourra formaliser la proposition d'inscription de cet agent sur la liste d'aptitude, sous réserve du respect des conditions requises et des quotas. En revanche, seule la région qui emploie par ailleurs l'agent dans le cadre d'emplois des rédacteurs dispose, en tant que collectivité non affiliée au centre de gestion, du pouvoir de décision d'inscrire ou non l'agent qu'elle emploie sur la liste d'aptitude de rédacteur principal. En effet, la commune n'est pas l'employeur territorial de l'agent en qualité de rédacteur ; elle ne dispose donc pas de la possibilité de formuler des propositions de promotion interne dans ce cadre d'emplois. Enfin, en cas de cumul d'emplois à temps non complet, une promotion interne par un employeur est sans effet sur la situation statutaire de l'agent vis-à-vis de son autre employeur.

Réponse ministérielle Sénat du 19 juillet 2018 - N° 03126

■ Accès aux fichiers immatriculations et permis de conduire

Afin d'améliorer la coordination entre les forces de police et de gendarmerie nationales et les services de police municipale, le ministère de l'intérieur a souhaité permettre aux policiers municipaux, spécialement habilités, d'accéder directement aux données du système national des permis de conduire (SNPC) et du système d'immatriculation des véhicules (SIV). À cette fin et après plusieurs consultations préalables obligatoires, en particulier celle du Conseil national de l'évaluation des normes, celle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du groupe interministériel permanent de la sécurité routière, le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules a apporté les modifications nécessaires aux articles R. 225-1 à R. 225-6 et R. 330-2 à R. 330-6 du code de la route. **Les articles R. 225-5 et R. 330-2 du code de la route prévoient les policiers municipaux en leur qualité d'agents de police judiciaire adjoints et les gardes-champêtres dans la catégorie des accédants, sous réserve qu'ils soient désignés et habilités par le préfet, sur demande du maire.** En l'absence d'une telle habilitation, ces agents demeurent destinataires des données, selon les modalités actuelles.

Réponse ministérielle Sénat du 19 juillet 2018 - N° 01871

■ Indemnisation chômage des agents des communes

En application de l'article L. 5424-1 du code du travail, les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs, ont droit à une allocation d'assurance chômage dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé. L'article L. 5422-1 du même code précise que l'agent doit avoir été « involontairement privé d'emploi ». Il en résulte que les agents démissionnaires ne peuvent prétendre aux allocations de chômage, sauf en raison d'un motif légitime. À la suite d'une démission qui n'avait pas donné lieu à une ouverture de droits à indemnisation, l'allocation d'aide au retour à l'emploi peut, toutefois, être attribuée à un demandeur d'emploi sous certaines conditions. En application de l'article 4 e) du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage, le fait d'avoir travaillé 65 jours ou 455 heures au moins à la suite d'une démission neutralise les effets de ce départ volontaire et permet une ouverture de droits à l'indemnisation du chômage à condition que la perte de ce dernier emploi soit bien involontaire. Dans l'hypothèse où l'intéressé a travaillé auprès de plusieurs employeurs au cours de la période de référence prise en compte pour l'ouverture des droits à indemnisation du chômage, il convient d'appliquer les règles de coordination prévues aux articles R. 5424-2 et R. 5424-3 du code du travail. En vertu du critère de l'activité prépondérante, la prise en charge de l'indemnisation incombe alors à l'employeur auprès duquel l'intéressé a travaillé le plus longtemps au cours de la période de référence prise en compte pour l'ouverture des droits. **Il résulte des dispositions précitées qu'un employeur public en auto-assurance peut se trouver, le cas échéant, débiteur de l'allocation d'aide au retour à l'emploi d'un de ses anciens agents démissionnaires. Cette obligation reste toutefois limitée dans le temps, l'article 3 §1er du règlement général annexé à la convention chômage du 14 avril 2017 fixant la période de référence prise en compte pour l'ouverture des droits à 28 mois pour les allocataires de moins de 53 ans et à 36 mois pour les salariés privés d'emploi de 53 ans et plus.** Enfin, l'application de ces règles peut, dans certains cas, se révéler favorable aux employeurs publics dans l'hypothèse où un ancien agent public a effectué, sur la période de référence, une période d'activité plus longue dans le secteur privé. En outre, si les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs doivent assumer la charge de l'allocation d'assurance pour leurs agents titulaires, l'article L. 5424-2 du code du travail leur offre la possibilité d'adhérer au régime d'assurance chômage pour leurs agents contractuels.

[Réponse ministérielle Sénat du 19 juillet 2018 - N° 00383](#)

■ Agents fontainiers présents dans les collectivités territoriales

Aux termes de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, « sont classés en catégorie active, les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles ». Ces dispositions s'appliquent également aux agents affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), en vertu du I de l'article 25 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL. Le III de ce même article prévoit quant à lui que « les emplois classés dans la catégorie active sont déterminés par des arrêtés conjoints des ministres chargés de la sécurité sociale, des collectivités territoriales, de la santé et du budget, après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou hospitalière selon les cas ». Ce classement se traduit ainsi par l'établissement d'une liste réglementaire d'emplois, laquelle se compose des emplois publics afférents à certains grades et corps expressément énumérés. Son bénéfice est conditionné par des critères spécifiques, tels que le critère du « contact direct et permanent avec les malades » ou encore le fait d'occuper l'emploi auprès d'une administration donnée ou dans un domaine donné. Lorsque toutes ces conditions (liste et critères) ne sont pas remplies, le classement dans la catégorie active est exclu. Pour les agents affiliés à la CNRACL, ce classement est actuellement établi par l'arrêté du 12 novembre 1969 modifié. La mise en œuvre des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale a, toutefois, radicalement modifié la notion d'emploi puisqu'un fonctionnaire nommé et titularisé dans un grade d'un cadre d'emplois a vocation à exercer plusieurs fonctions de natures différentes. De ce fait, l'appartenance à la catégorie active ne peut résulter de la seule nomination du fonctionnaire dans un grade d'un cadre d'emplois. **En conséquence, lorsque l'agent est nommé dans l'un des grades d'un cadre d'emplois, cette nomination doit s'accompagner d'une seconde décision de l'autorité territoriale qui précise l'affectation sur un emploi classé en catégorie active.** Dès lors, les fonctions effectivement exercées au sein d'un même cadre d'emplois peuvent donner accès ou non, selon leur nature, aux avantages liés à la catégorie active, dont le bénéfice est apprécié par les services gestionnaires de la CNRACL. À cet égard, l'arrêté du 12 novembre 1969 précité prévoit notamment que certains emplois d'ouvriers, parmi lesquels figurent les glutineurs et filtreurs de la distribution des eaux, et les emplois d'égoutiers sont classés dans la catégorie active. Ces emplois correspondent dorénavant à ceux auxquels peuvent être affectés les adjoints techniques territoriaux par exemple. **Hors ces cas particuliers, les emplois d'agents d'exploitation du réseau d'eau potable ne font pas expressément partie de la liste établie par l'arrêté précité, bien qu'ils puissent également être occupés par des adjoints techniques territoriaux.** Le Gouvernement n'envisage pas à ce stade de modifier cet arrêté pour en étendre le champ. En effet, la prise en compte des risques et de la pénibilité de tel ou tel emploi ne saurait désormais être traitée de manière indépendante de la réflexion transversale qui sera menée sur la pénibilité dans le cadre de la réforme des retraites annoncée par le Président de la République.

[Réponse ministérielle Sénat du 12 juillet 2018 - N° 03999](#)

■ Visite médicale d'aptitude - Reprise des personnels

Lorsqu'une personne publique reprend dans le cadre d'un service public administratif l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé, elle doit proposer à ces salariés un contrat de droit public dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 1224-3 du code du travail. **Nonobstant l'organisation de ces relations contractuelles, l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale conditionne le recrutement des agents contractuels de droit public à l'évaluation de leur aptitude physique à l'exercice de la fonction postulée.** Pour ces visites d'aptitude physique, les examens médicaux sont assurés par les médecins agréés mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. Les mêmes certificats médicaux que ceux exigés pour être nommé à un emploi de fonctionnaire titulaire doivent être produits au moment du recrutement de l'agent contractuel.

[Réponse ministérielle Sénat du 26 juillet 2018 - N° 01524](#)

■ Incapacité et aménagement du poste de travail d'un agent

L'aménagement de poste intervient lorsqu'un agent présente une inaptitude temporaire à son poste de travail ou une inaptitude partielle au regard de certaines activités. L'article 1^{er} du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions lie l'aménagement de poste au seul état physique du fonctionnaire sans qu'un lien soit établi entre celui-ci et le travail. Par ailleurs, l'article 24 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, précise que le médecin du service de médecine préventive propose des aménagements de poste de travail justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé de l'agent. Ces dispositions sont destinées à maintenir le fonctionnaire territorial dans l'emploi. **Par conséquent, le seul fait que la dégradation de l'état de santé de l'agent résulte d'un fait extérieur au service n'exonère pas l'employeur de son obligation et n'est pas de nature à faire peser la charge financière de l'aménagement de poste sur un tiers.** L'employeur a toutefois la possibilité d'engager, devant le juge civil, à l'encontre du tiers responsable, une action en réparation du préjudice subi à raison des coûts engagés en vue du maintien dans l'emploi de son agent.

[Réponse ministérielle Sénat du 26 juillet 2018 - N° 05155](#)

■ Inégalités de rémunération entre les agents de la FPT

Le Gouvernement a fortement revu à la hausse le déroulement de la carrière des médecins territoriaux en 2014, notamment en relevant l'indice brut (IB) de 429 à 528, en améliorant les conditions d'avancement de grade et en créant un dernier échelon spécial, au grade de médecin hors classe, doté de la HEB bis. Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures relatives aux parcours professionnels, aux carrières et aux rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, l'indice brut du 1^{er} échelon du cadre d'emplois des médecins territoriaux a été revalorisé et fixé à 533. De ce fait, la grille indiciaire des médecins territoriaux, pour le premier grade, a été alignée sur celle des médecins inspecteurs de santé publique (MISP), corps homologue de la fonction publique de l'État. À titre de comparaison, le 1^{er} grade des ingénieurs territoriaux en chef débute à l'indice brut 456 tandis que l'indice terminal du grade d'ingénieur en chef hors classe est également doté de la HEB bis. Pour ce qui concerne le régime indemnitaire, l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a été modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 afin de permettre la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans les collectivités territoriales dans le respect du principe constitutionnel de libre administration et du principe de parité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'État. **Ce dernier se traduit par le fait que les collectivités territoriales sont liées par le plafond du régime indemnitaire applicable aux corps homologues de l'État. Les équivalences entre corps et cadres d'emplois sont prévues par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.** La question de la résorption des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes constitue un enjeu majeur, qui fait partie intégrante de la concertation en cours sur le thème de l'égalité professionnelle dans la fonction publique, tout comme celle d'une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes au sein de certains cadres d'emplois.

[Réponse ministérielle Sénat du 26 juillet 2018 - N° 03191](#)

■ Décompte des congés d'un agent territorial

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, tout fonctionnaire territorial en activité a droit pour une année de service accomplie du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service, durée appréciée en nombre de jours effectivement ouverts. Toutefois, l'article 2 du même texte dispose que « les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis ». En outre, la mise en place de la réduction du temps de travail dans les collectivités territoriales peut se traduire par l'octroi, au-delà des jours de congés annuels légaux, de jours de repos appelés journées d'aménagement et de réduction du temps de travail. Ces dernières sont attribuées en contrepartie d'une durée hebdomadaire supérieure à la durée légale du travail. Ainsi, il appartient aux employeurs territoriaux de mettre en place un décompte du temps de travail accompli quotidiennement par les agents. De plus, les journées d'aménagement et de réduction du temps de travail sont, comme les congés annuels, accordées par l'autorité hiérarchique, et sous réserve des nécessités du service (Conseil d'État, 19 juin 1996, n° 120426 ; cour administrative d'appel de Paris, 7 septembre 2000, n° 97PA03057). En effet, aux termes de l'article 3 du décret précité, « le calendrier des congés [...] est fixé, par l'autorité territoriale, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires ». **Par conséquent, le décompte des congés d'un agent territorial employé à temps plein et prenant une partie de ses congés sous forme de demi-journées devra s'effectuer dans le respect des présentes conditions.**

[Réponse ministérielle Sénat du 21 juin 2018 - N° 04139](#)

Revue de presse

■ RGPD - Protection des données personnelles des agents

Le règlement général relatif à la protection des données (RGPD), directement applicable dans les Etats membres de l'Union européenne depuis le 25 mai 2018, uniformise au niveau européen les règles en matière de protection des données personnelles. Dans ce cadre, il instaure surtout un nouveau régime de responsabilité des acteurs du traitement des données, assorti de la création d'un délégué à la protection des données, consacre de nouveaux droits pour les personnes physiques et met en place un contrôle renforcé de la CNIL. **Les collectivités territoriales, directement impactées par le RGPD, doivent désormais s'assurer de la mise en conformité de leur traitement de données à caractère personnel relatives à leur agents au regard du nouveau texte.** Le dossier des IAJ vise à présenter les principes généraux issus du RGPD et leurs implications sur la protection des données personnels des agents des collectivités.

Les IAJ - Juillet 2018

■ Véhicules de service

Les agents publics, qu'ils en soient à l'origine ou qu'ils en soient les victimes, peuvent être impliqués dans des accidents de la circulation. **Le dossier des IAJ a pour objet de mettre en lumière les responsabilités liées aux éventuels fautes ou dommages résultant de l'utilisation d'un véhicule à l'occasion du service.**

Les IAJ - Juillet 2018

■ Nouvelle loi Informatique et Libertés « CNIL 3 »

La loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles a fait évoluer le droit national pour le rendre compatible avec les nouveaux textes européens, règlement général sur la protection des données (RGPD) et directive sur les données pénales. Elle a notamment modifié la loi n°78-17 Informatique et Libertés dont elle bouleverse les équilibres. **Les formalités préalables à un traitement de données personnelles sont dans leur majorité supprimées, tandis que les pouvoirs de contrôle de la CNIL sont étendus. La nouvelle loi précise également les marges de manœuvre nationales prévues par le RGPD, notamment sur le traitement du numéro de sécurité sociale ou des données de santé, ainsi que sur les possibilités d'action collective en réparation des préjudices.** La transposition de la directive 2016/680 crée un nouveau cadre pour les traitements concernant les données pénales et la sécurité publique. Toutefois, la rédaction de la nouvelle loi laisse subsister des zones d'imprécisions et des incohérences avec le RGPD, qui appelle une clarification législative. La présente étude de la semaine juridique présente les nouvelles dispositions et leurs implications.

La semaine juridique du 09 juillet 2018 - N° 27

■ Temps de travail - Les jours « ARTT »

Pour la Fonction publique territoriale, la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 a introduit un article 7-1 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui donne compétence à la collectivité ou l'établissement, en l'occurrence à son organe délibérant, pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécialité de leurs missions. **Dans le cas de la mise en œuvre de l'ARTT, une durée légale de 1600 heures puis de 1607 heures a été fixée ainsi qu'un nombre de jours de réduction du temps de travail compensant, le cas échéant, le dépassement des 35 heures hebdomadaires de travail.** Le dossier des IAJ aborde les quatre points suivants : la durée de travail effectif, les cycles de travail et l'attribution de jour ARTT, la déduction des périodes de congé de maladie, l'utilisation des jours RTT.

Les IAJ - Juin 2018

■ Temps partiel thérapeutique

L'ordonnance du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique a simplifié les conditions d'accès au temps partiel thérapeutique afin d'améliorer le maintien et le retour dans l'emploi en cas d'inaptitude physique. **Une circulaire du 15 mai 2018 explicite le nouveau cadre juridique applicable et formule plusieurs recommandations à l'intention des différents acteurs intervenant au cours de la procédure d'octroi et de renouvellement.** Ce dossier des IAJ propose un rappel du cadre juridique applicable au temps partiel thérapeutique.

Les IAJ - Juin 2018

■ Accès de l'employeur aux fichiers stockés sur un ordinateur

Un employeur peut accéder aux dossiers stockés par un salarié dans le disque dur de son ordinateur professionnel, sans information préalable et en son absence dès lors qu'au mépris des règles prévues dans la charte « utilisateur », ils n'ont pas été identifiées comme prévues. Cette ingérence ne constitue pas une violation du droit de la vie privée du salarié au sens des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les IAJ commentent dans ce dossier l'arrêt du 22 février 2018 de la Cour européenne des droits de l'homme n° 588/13.

Les IAJ - Juin 2018

■ Conditions d'exercice du droit de retrait

Introduit tardivement dans la fonction publique, le droit de retrait permet aux agents publics exposés, dans l'exercice de leurs fonctions, à un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé, de se retirer de ces situations dangereuses, sans craindre une sanction disciplinaire ni une retenue sur traitement ou salaire. **Parce qu'il est présenté comme un tempérament à l'obligation d'obéissance et au principe de continuité du service public, son usage reste particulièrement délicat pour les agents publics, qui s'expose en effet à des conséquences lourdes en cas de retrait jugé illégitime. En raison de conditions d'exercice strictes, l'effectivité du droit de retrait apparaît réduite dans la fonction publique. Ce constat conduit à s'interroger sur la pertinence du droit positif en la matière, et à proposer des pistes d'évolution.**

AJFP juillet/août 2018 - N° 04

■ Coopération syndicale

Si la souplesse a été l'une des raisons du succès des syndicats mixtes et des syndicats de communes, on a pu s'interroger sur la pertinence du maintien de ces formes de coopération locale. En effet, on a assisté à une superposition des syndicats avec les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aboutissant parfois à des doubles emplois. Depuis la loi RCT du 16 décembre 2010, et davantage encore avec la loi NOTRe de 2015, l'objectif de réduction du nombre de syndicats a donc été affirmé par le législateur. Pourtant ces syndicats n'ont pas démerité et continuent même à être privilégiés à d'autres structures, notamment en matière d'eau et d'assainissement. **Il est donc important de veiller à une bonne rédaction de leurs statuts. Leur dissolution et leur liquidation doivent également être juridiquement accompagnées, dans la gestion de leurs actifs et de leurs passifs, du transfert de leur personnel ou afin de privilégier un autre mode de gestion.**

AJCT juin 2018 - N° 06